

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/10/281 instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains au droit desquels a été mise en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines issue de l'ancien site industriel de la société C.T.A. sur la commune de La Bonneville sur Iton

**La Préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} et notamment ses articles L515-8 et suivants et R515-24 et suivants,
- l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,
- la circulaire en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative à la gestion des sites et sol pollués et notamment son annexe 2,
- les éléments remis par la SILOGE (Société Immobilière du LOGEment de l'Eure) le 10 septembre 2008 et contenant les éléments permettant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains impactés par la pollution des sols et des eaux souterraines issue de l'ancien site industriel de la société C.T.A. (Cintrage de Tubes dans ses Applications) sur la commune de La Bonneville sur Iton,
- l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 26 mai 2009 et du directeur du service chargé de la sécurité civile ,
- la communication en date du 5 août 2009 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à la SILOGE et à monsieur le maire de la commune de La Bonneville sur Iton,
- l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de un mois du 19 octobre 2009 au 19 novembre 2009 sur le projet susvisé, désignant M. William BORDES comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de La Bonneville sur Iton,
- les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

- le procès- verbal de l'enquête,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- les délibérations des conseils municipaux de La Bonneville sur Iton,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2010,
- l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2010,
- le projet d'arrêté porté le 12 avril 2010 à la connaissance du demandeur,
- le courrier du demandeur en date du 21 avril 2010 précisant qu'il n'a aucune observation à formuler,

CONSIDERANT

- que la SILOGE est l'actuelle propriétaire du site précédemment détenu par la Communauté de Communes du pays de Conches qui l'avait utilisé en l'état,
- que la société C.T.A. a exercé des activités de travail mécanique de tubes (pour guidons de vélos) et le traitement de ces pièces (nickelage, chromage et dégraissage) sur ce site pendant environ 30 ans,
- que la société C.T.A. était autorisée par arrêtés préfectoraux des 16 septembre 1964 et 8 janvier 1974 à exploiter des activités de découpage et emboutissage des métaux et traitements de surfaces de pièces sur le site,
- qu'un récépissé de cessation d'activités a été délivré à la société C.T.A. le 27 septembre 1993 au vu de sa déclaration d'évacuation des bains et des produits chimiques,
- que la SILOGE a un projet de construction de 24 logements locatifs, de type résidentiel avec espaces de jardins privatifs sur ce site,
- que ce projet constitue un changement d'usage du site : passage d'un usage de zone d'activités (industriel/artisanal) à un usage d'habitations,
- que le diagnostic initial de la qualité des sols (rapport SOCOTEC ZY 1005 n° E14Q0/07 - 143 du 16 mars 2007) a révélé un impact avéré des activités de la société C.T.A. au sein des sols et des eaux souterraines au droit du site (métaux, COHV et hydrocarbures),
- que les investigations complémentaires (diagnostic approfondi, évaluation des risques sanitaires pour la santé humaine suivant le schéma conceptuel et suivants modélisations) restituées dans le rapport SOCOTEC ZY 1005/2 n° E14Q/07/403 du 28 septembre 2007, ont permis de proposer un plan de gestion du site (rapport SOCOTEC AAP 1044/2 n° E14Q/08/215 du 27 août 2008),
- que ce plan de gestion prévisionnel correspond aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement et qu'il propose une stratégie de réhabilitation optimale visant à garantir au final des expositions résiduelles en polluants sur le site qui ne soient pas inacceptables pour la santé humaine,

- qu'il convient d'intégrer les dispositions de la circulaire en date du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement relative à l'implantation sur des sites pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,
- que les préconisations du rapport SOCOTEC AAP 1044/2 n° E14Q/08/215 du 27 août 2008 incluent l'imposition de restrictions d'usage et des servitudes d'utilité publique au droit du site,
- que la SILOGE a remis à monsieur le Préfet de l'Eure les pièces et documents permettant à la Puissance Publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site (dossier de servitudes d'utilité publique - rapport SOCOTEC AAP 1044/1 n° E14Q/08/214 version 2 du 28 août 2008),
- que la surveillance environnementale piézométrique au droit du site est mise en place,
- que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles cadastrales n° 131 et 132 de la section AB sur le territoire de la commune de La Bonneville sur Iton et concerne une superficie de 4 135 m².

Le site concerné est représenté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : nature des servitudes

Les occupants du site seront informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

Servitude n° 1 - Restrictions d'usage

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'état de contamination résiduelle des sols, de l'air du sol et des eaux souterraines. Ainsi, toute autre utilisation des terrains objet des présentes servitudes à des fins autres que les logements collectifs ou individuels, devra faire l'objet de nouvelles études afin de vérifier la compatibilité entre l'état des sols et l'usage prévu.

Il est interdit d'implanter sur le site un établissement recevant des populations sensibles (type crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, collèges, lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge).

Il est interdit de pomper et d'utiliser des eaux de la nappe au droit du site, y compris en phase de travaux (à l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance piézométrique).

Il est interdit de réaliser la culture de jardins potagers, d'arbrisseaux et d'arbres à fruits au droit du site.

Il est interdit de planter des arbres pouvant endommager le géotextile.

Servitude n° 2 - Dispositions constructives

Les mesures constructives suivantes devront être respectées pour garantir une absence de risque pour les usagers des logements collectifs et individuels :

1. les constructions sont sans sous-sol,
2. les zones excavées pour toute construction à usage d'habitation sont remplacées par une matière propre sur 1,5 m de profondeur et débordant de 3 m en périphérie,
3. les zones non excavées à usage de parkings, garages et voiries sont revêtues (béton, bitume),
4. les zones non excavées à usage de jardins et espaces verts sont revêtues d'un géotextile et d'au moins 30 cm de terre végétale saine au-dessus. Un grillage avertisseur est mis en place entre le géotextile et les terres apportées,
5. les canalisations d'AEP sont mises dans des fourreaux étanches ou dans des fosses remplies de sablon sain d'un diamètre d'au moins 1 m²,
6. les garages box sont équipés d'une aération naturelle haute et basse.

Servitude n° 3 - Précautions

Toutes dispositions devront être prises afin de conserver l'intégrité des dispositifs de confinement (enrobé, béton, géotextile, terre végétale saine).

En cas de nécessité de creusement ou de percement malencontreux endommageant le dispositif de confinement, celui-ci devra être remis en état.

Servitude n° 4 - Suivi environnemental

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est mis en place.

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent arrêté et au responsable du dispositif de surveillance des eaux souterraines.

Article 3 : modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plans d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bonneville sur Iton, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 5 : voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le constructeur à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de La Bonneville sur Iton et à la SILOGE.

Article 7 : affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible sur le site par les soins de la SILOGE.

Un avis sera inséré aux frais de l'aménageur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

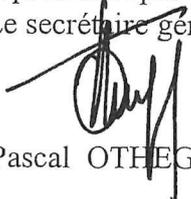
Article 8 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de La Bonneville sur Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

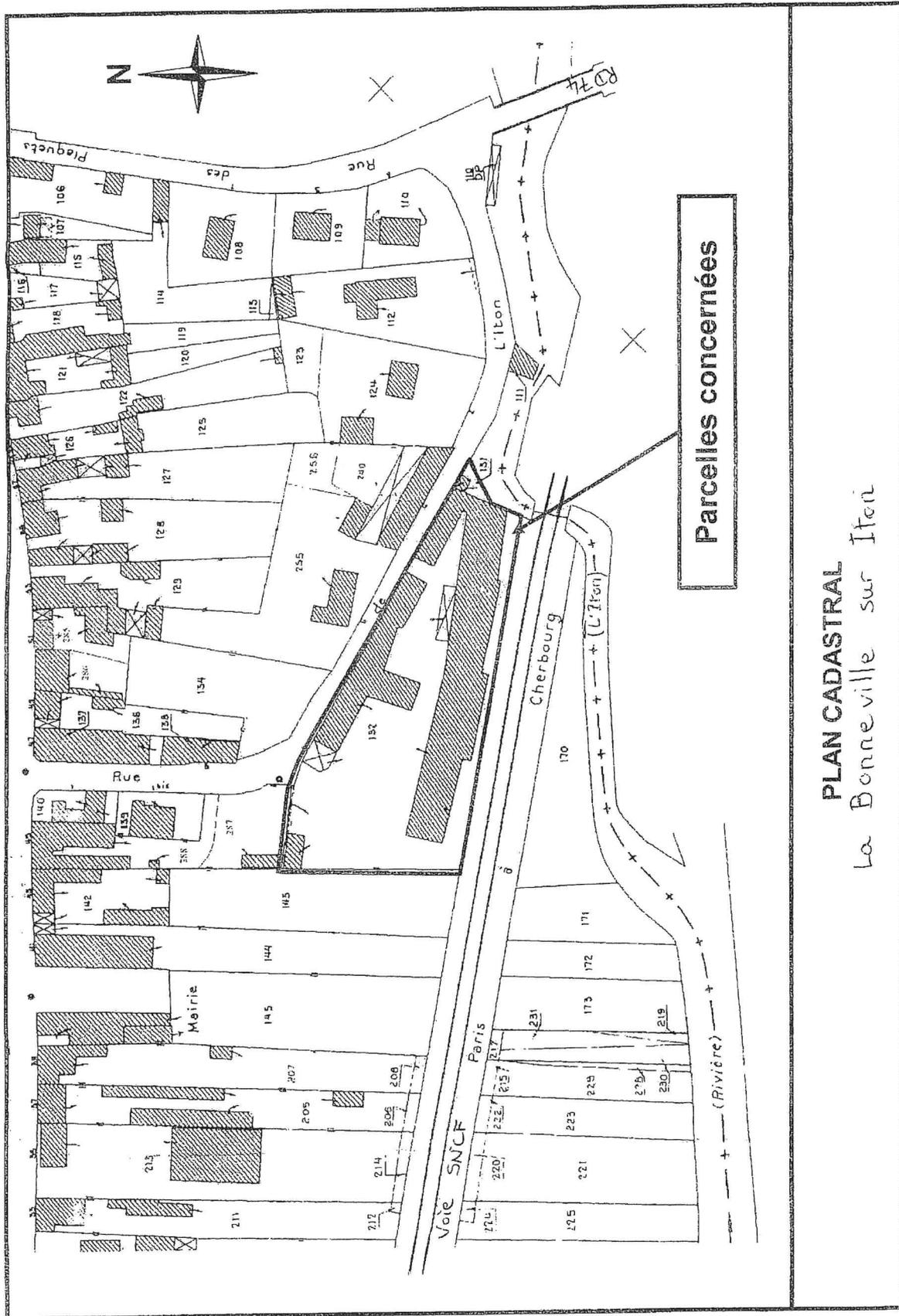
Copie dudit arrêté sera adressée au directeur du service chargé de la protection civile.

Evreux, le 10 mai 2010

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Annexe à l'arrêté SUP sur l'ancien site C.T.A. sur la commune de La Bonneville sur Iton



PLAN CADASTRAL
La Bonneville sur Ifon